

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 mai 2011

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international sur le cacao de 2010

(2011/634/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphes 3 et 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 juin 2010, la conférence de négociation établie sous l'égide de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Cnuced) a approuvé le texte de l'accord international sur le cacao de 2010 (ci-après dénommé «accord»).
- (2) L'accord a été négocié pour remplacer l'accord international sur le cacao de 2001 (ci-après dénommé «accord de 2001»), qui a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2012. L'Union est partie à l'accord de 2001, et il est donc dans son intérêt de signer et conclure l'accord destiné à le remplacer.
- (3) L'accord est ouvert à la signature à partir du 1^{er} octobre 2010 et le restera jusqu'au 30 septembre 2012, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation peuvent être déposés pendant cette période.
- (4) Les objectifs de l'accord relèvent de la politique commerciale commune.
- (5) Il convient de signer l'accord et de l'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord international sur le cacao de 2010 (ci-après dénommé «accord») est autorisée au nom de l'Union européenne, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

Article 3

L'accord est appliqué à titre provisoire ⁽¹⁾ en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Article 4

L'Union informe le secrétaire général des Nations unies de son intention d'appliquer l'accord à titre provisoire, conformément à l'article 56 de l'accord.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2011.

*Par le Conseil**Le président*

FAZEKAS S.

⁽¹⁾ La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.